

Département de l'Eure-et-Loir  
Captage des Prés Nollets à Bonneval

Enquête publique unique

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
du projet d'instauration de périmètre de protection,  
de dérivation d'eau des eaux souterraines induite en vue de la  
consommation humaine.
- Parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris  
dans ces périmètres de protection.

**RAPPORT**



Commissaire enquêteur : Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

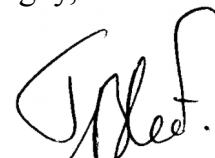
Je soussigné, Frédéric Ibled, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans par la décision n° E18000142/45 en date du 6 septembre 2018, modifiée le 15 octobre 2018, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Communauté de Commune du Bonnevalais (Eure-et-Loir) en vue d'établir des périmètres de protection du forage « des Prés Nolleys » situés sur le territoire des communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult (Eure-et-Loir) qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation d'exploitation du forage, de dérivation, de prélèvement et de distribution d'eau à des fins de consommation humaine et sur l'enquête parcellaire,

déclare avoir procédé à la dite enquête.

Selon les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté en date du 13 novembre 2018 de Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, j'ai l'honneur de lui transmettre le dossier complet et les documents accompagnés :

- de mon rapport ;
- de mes conclusions motivées sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'instauration de périmètres de protection, sur l'autorisation de dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et sur l'enquête parcellaire,
- des annexes ;
- du registre d'enquête coté et paraphé, clos par mes soins à la fin de l'enquête,
- des copies des documents paraphés attestant de la bonne exécution des mesures d'information et de publicité.

Digny, le 19 février 2019



Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled

# Rapport du commissaire enquêteur

## Sommaire

<b>A. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
1. Préambule.....	5
a. Protections des captages:.....	6
b. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	6
a. Servitude de protection des eaux.....	7
b. Identité du Demandeur.....	7
c. La Communauté de Communes du Bonnevalais.....	8
d. L' ARS.....	9
e. L' Hydrogéologue.....	9
f. Le bureau d'étude EDREE.....	9
2. Objet de l'enquête.....	9
3. Cadre juridique.....	10
a. Périmètre juridique (code de la santé/code de l'environnement).....	12
b. l' Autorisation « sanitaire ».....	12
4. Nature et caractéristiques du projet.....	13
a. Description de l'ouvrage.....	13
b. Environnement du captage:.....	13
c. Qualité de la ressource en eau :.....	14
d. Incidences des prélèvements d'eau :.....	14
e. Utilité publique du projet.....	15
f. L'enquête parcellaire conjointe.....	15
g. Surveillance et Alerte.....	15
h. Périmètres de protection.....	16
5. Composition du dossier soumis à l'enquête.....	16
a. Le dossier présenté est établi par.....	16
b. Composition et analyse du dossier soumis à enquête.....	16
c. Informations supplémentaires présentes dans le dossier.....	17
6. Avis de l' Autorité Environnementale.....	17
7. Avis des services consultés.....	18
<b>B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>18</b>
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	18
2. Modalités de l'enquête.....	18
a. Rencontre avec l'organisateur de l'enquête.....	18
b. Rencontre avec le maître d'ouvrage.....	19
c. Autres personnes rencontrées ou consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête.....	19
d. Edition de l'arrêté et de l'avis d'enquête.....	20
3. Information effective du public.....	21
a. Sites internet.....	21
b. Publications dans la presse.....	21
c. Panneaux d'affichage.....	21
d. Certificat d'affichage.....	22

e. Dossier d'enquête.....	22
f. Courriers envoyés.....	22
4. Incidents relevés au cours de l'enquête.....	23
5. Climat et déroulement de l'enquête.....	23
6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et du registre d'enquête.....	24
7. Relation comptable des observations.....	24
8. Communication des observations au responsable du projet (Procès verbal de synthèse).....	25
9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	25
<b>C. OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.....</b>	<b>26</b>
1. Observations verbales.....	26
2. Observations sur le registre de l'enquête publique.....	27
a. Lors des permanences du commissaire enquêteur.....	27
3. Observations reçues par courriel.....	28
a. Courriel E01 p1 e t 2.....	28
4. Observations reçues par courrier.....	29
a. Courrier L01 p1 à 3.....	29
5. Réponses du Maître d'ouvrage.....	30
a. Concernant les demandes des agriculteurs.....	30
b. Concernant les éoliennes.....	30
c. Concernant les particuliers.....	31
6. Avis des Personnes Publiques Associées.....	31
7. Questions du Commissaire enquêteur.....	31
8. Analyse bilancielle.....	31
a. Inconvénients de l'opération projetée.....	32
b. Avantages de l'opération projetée.....	33
<b>D. Conclusion.....</b>	<b>34</b>

## A. GENERALITES

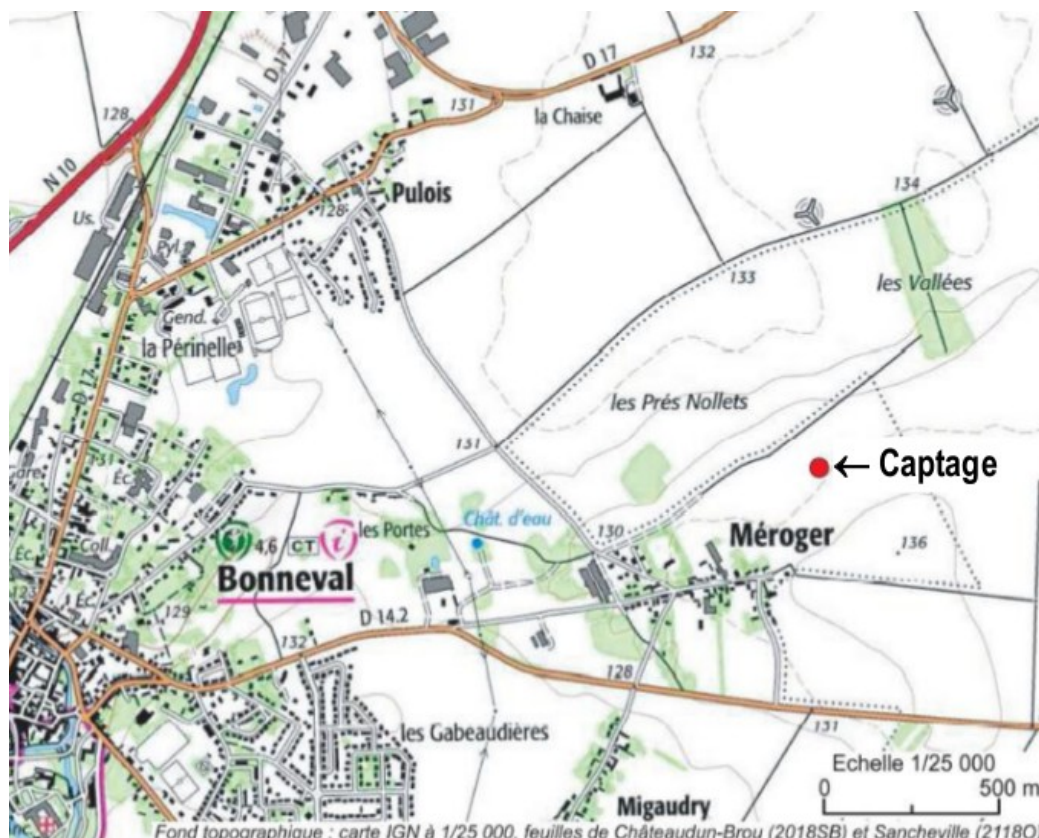
### 1. Préambule

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leurs populations, les communes peuvent puiser l'eau brute dans les eaux superficielles et les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger des populations.

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L. 19 du Code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux soient propres à la consommation.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau doivent bénéficier de périmètres de protection assujettis à des interdictions et servitudes, ceci afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Le captage des Prés Nolleys est situé sur la commune de Bonneval dans le département de l'Eure-et-Loir, dans une zone agricole du plateau de Beauce. Il se trouve dans la parcelle ZO 214 du lieu-dit « Les Prés Nolleys », à environ 1 km à l'Est du centre-ville de Bonneval.



A l'heure actuelle le forage des «Prés Nolleys» ne dispose d'aucun arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Toutefois, des périmètres de protection avaient été proposés dans un rapport hydrogéologique datant du 29 novembre 2011, Ce forage a bénéficié le 6 mars 2014 d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. La Cour Administrative d'Appel de Nantes, a annulé cet arrêté de D.U.P. le 17 octobre 2016 en raison d'un vice de forme.

Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé, a été nommé par le Préfet pour reprendre la procédure de protection du forage. Après avoir demandé la réalisation d'une étude préalable et environnementale, il a rédigé un avis en date du 30 janvier 2018 définissant de nouveaux périmètres de protection autour du forage des Prés Nolleys, associés à de nouvelles prescriptions.

Les périmètres de protection du forage sont soumis à enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique par l'intermédiaire du présent dossier.

**a. Protections des captages:**

Un périmètre de protection de captage est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Ces protections constituent une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers, qualité qui doit être conforme avec les dispositions du Code de la Santé Publique.

La mise en place de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et la surveillance des prescriptions associées ont pour objectif d'améliorer la sécurité sanitaire en réduisant le risque de pollution microbienne ou toxique massive et brutale en contrôlant les activités susceptibles de générer des pollutions accidentelles pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux d'adduction.

**b. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP).**

Une Déclaration d'Utilité Publique est une procédure administrative en droit français qui relève du code de l'expropriation (article R111-1 et suivants). Elle permet de réaliser, soit une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, soit de créer des servitudes portant atteinte au droit de propriété.

L'instauration des périmètres de protection comporte des interdictions et/ou des obligations, restreignant de ce fait les droits des propriétaires des parcelles concernées.

Rappelons que le Code civil prévoit dans son article 545 que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Pour la Communauté de Commune du Bonnevalais, c'est une régularisation pour la mise en conformité du périmètre immédiat et du périmètre rapproché, afin que la situation soit dans les règles sanitaires pour la consommation humaine de l'eau provenant d'un captage réalisé en 1991.

#### **a. Servitude de protection des eaux.**

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **le périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ; il ne doit pas être boisé ;
- **le périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le cas échéant, **le périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

#### **b. Identité du Demandeur**

La présente demande est présentée par:

la Communauté de Communes du Bonnevalais  
72 rue de Chartres  
28800 Bonneval

Monsieur Joël Billard en est le Président.

### **c. La Communauté de Communes du Bonnevalais**

La Communauté de Communes du Bonnevalais regroupe 21 communes et possède plusieurs captages d'eau potable dont celui des Prés Nolleys qui alimente les communes de Bonneval et, partiellement, de Flacey et de Trizay-les-Bonneval.

Ce forage a été réalisé en 1991. Il est profond de 52 mètres. Le débit maximal d'exploitation est de 90 m<sup>3</sup> /h, 1 800 m<sup>3</sup> /j et 670 000 m<sup>3</sup> /an.

Afin de protéger ce forage et de régulariser sa situation administrative, la Communauté de Communes a décidé d'engager les études et procédures nécessaires. Par sa délibération du 20 décembre 2016, la Communauté de Communes du Bonnevalais décide :

- de demander la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de recueillir son avis sur la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur son emprise ;
- de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource ;
- de demander que le projet d'arrêté de DUP concernant le captage des prés Nolleys lorsqu'il aura été élaboré, soit soumis à enquête publique dans les meilleurs délais ;
- de réaliser toutes les dépenses nécessaires à la réalisation par l'État de l'enquête publique pour l'obtention de l'autorisation de prélèvement et mener à son terme la procédure ;
- de missionner un bureau d'études pour toutes les études, dont le dossier d'enquête publique, nécessaires à la procédure ;
- de procéder à toutes les formalités de publicité requises par la réglementation ;
- de faire publier aux hypothèques les servitudes nécessaires et de prendre en charge les frais liés ;
- de solliciter une aide financière des différents partenaires financiers dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection ;
- d'inscrire à son budget les crédits correspondants, et sollicite de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental les subventions les plus élevées possibles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la procédure et à engager les dépenses nécessaires.



#### **d. L'ARS**

La délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a produit la note de présentation à l'enquête publique concernée par ce présent rapport. Le dossier d'enquête a été constitué à la demande de la Communauté de Communes du Bonnevalais.

#### **e. L'Hydrogéologue**

Le 20 décembre 2016, la Communauté de Communes du Bonnevalais a délibéré pour demander la nomination d'un l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de recueillir son avis sur la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour le captage AEP des Prés Nolleys, sis à Bonneval (28).

Suite à des échanges de courriels et de courriers entre M. Lefebvre de l'ARS Centre-Val de Loire et M. Chigot, coordinateur des hydrogéologues agréés de l'Eure-et-Loir, Monsieur Philippe Gombert, Hydrogéologue agréé pour le département de l'Eure-et-Loir, a été proposé.

L'ARS Centre-Val de Loire a désigné Monsieur Philippe Gombert sur ce dossier le 6 janvier 2017.

#### **f. Le bureau d'étude EDREE**

La communauté de commune a lancé une consultation le 31 mars 2017 pour trouver un bureau d'études capable de reprendre la procédure en raison d'un vice de forme.

La commission d'attribution des marchés réunie le 30 mai 2017 propose de retenir le bureau d'études « Etudes Diagnostiques et Réglementaires en Eaux souterraines et Environnement » (EDREE). Le conseil communautaire a décidé, par 35 voix pour et 1 abstention, d'attribuer le marché au bureau d'étude EDREE (Annexe n°8).

Le bureau d'études EDREE est localisé à Olivet, Parc des Aulnaies, 84 rue du Beuvron

C'est un bureau d'études, totalement indépendant, spécialisé en hydrogéologie, environnement et traçages. Madame Magali Portheault est en charge du dossier.

## **2. Objet de l'enquête**

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations du public, la prise en compte des intérêts des tiers, l'examen des remarques et suggestions du public par le commissaire enquêteur avant que celui-ci n'émette un avis sur le dossier et formule ses conclusions motivées.

Le forage dit « des Prés Nolleys » a été réalisé en 1991 et est exploité par le maître d'ouvrage sur les douze mois de l'année. La communauté de communes du Bonnevalais a

entrepris les démarches nécessaires à la régularisation de la situation administrative du forage et de procéder aux études de protection de ce captage, ainsi qu'à la régularisation des prélèvements.

Pour mener à bien cette étude, la communauté de communes a missionné l'EDREE pour :

- l'élaboration du dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau (code de l'environnement) ;
- l'élaboration du dossier relatif aux périmètres de protection.

L'enquête publique unique a pour objet la demande présentée par la Communauté de communes du Bonnevalais (Eure-et-Loir) en vue de :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage sur le territoire de la commune de Bonneval ;
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bonneval ainsi que l'institution des servitudes afférentes au titre du code de la santé publique ;
- une régularisation de l'autorisation de distribuer l'eau du captage des Prés Nolleys en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- délimiter exactement, par une enquête parcellaire, les terrains concernés pour cette opération, situés sur les communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evrault.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture de cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation (article R111-1 et suivants).

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que deux registres d'enquête cotés et paraphés par moi-même ont été déposés en mairie de Bonneval, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Pré-Saint-Evrault, permettant au public d'exprimer ses appréciations, suggestions et propositions.

A l'issue de cette procédure, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir sera amené à prendre un arrêté préfectoral de DUP ou, le cas échéant, un arrêté de rejet pour cette demande.

En cas d'arrêté préfectoral de DUP, les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan Local d'Urbanisme.

### **3. Cadre juridique**

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- La décision modificative n° E17000142/45 en date du 15 octobre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans pour conduire l'enquête publique

préalable à la demande présentée par la communauté de commune du Bonnevalais, et désignant M. Frédéric Ibled en qualité de commissaire enquêteur ;

- L'arrêté en date du 13 novembre 2018 par lequel Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'enquête publique du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 inclus (heure de clôture 17h00), soit 34 jours consécutifs.
- Le code de l'environnement L 215-13 et le code de la santé publique L1321-1 à L1321-3 et L1321-6, pour la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux, détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection ;
- Décret d'application n°2006-881 du 17 juillet 2006 dans le cadre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ; le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an fait l'objet d'une Autorisation ;
- Suivant la rubrique 1.1.1.0, Régime de déclaration, éregularisation de l'ouvrage de prélèvement, (l'arrêté de DUP vaudra régularisation de la déclaration de l'ouvrage) ;
- La délibération du 20 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Bonnevalais décidant de demander que le projet d'arrêté de DUP concernant le captage des prés Nolleys soit soumis à enquête publique ;
- Les articles R.1321-1 à D.1321-68, L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- Les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration s'apprécient en fonction de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.

**Remarque importante :**

*N'est pas soumise à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture (et la publicité), l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même, si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.*

*L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.*

Il y a donc séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement. Celles-ci doivent cependant être menées de façon conjointe dès lors que l'autorité est compétente au titre des deux réglementations.

**a. Périmètre juridique (code de la santé/code de l'environnement)**

Juridiquement, les autorisations relevant du code de la santé publique (périmètres de protection, autorisation de distribuer l'eau à visée de consommation humaine) sont indépendantes des autorisations de prélèvement d'eau souterraine au titre du code de l'environnement.

Ces deux types d'autorisation, visant l'une à protéger la santé des consommateurs, l'autre à protéger l'environnement (notamment la quantité de ressource en eau), sont autonomes. De plus, la prise de deux arrêtés préfectoraux distincts permet de limiter le vide juridique et l'effort de reconstitution de dossier si l'un des deux est invalidé.

Ainsi, les deux procédures, sanitaires et environnementales, sont effectuées en deux temps différés. L'autorisation environnementale sera instruite et prononcée ultérieurement, de façon simultanée avec l'autre forage d'eau potable sous la responsabilité du même maître d'ouvrage. Il y aura ainsi une procédure d'autorisation de prélèvement unique pour les forages « Prés Nolleys 1 », objet de la présente procédure, et « Prés Nolleys 2 », qui est en cours de travaux. Ce second forage fera lui-même l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de la santé ultérieurement.

Dans le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007, les articles R.1321-8, R.1321-9 et R.1321-10 du code de la santé publique ont été supprimés afin de clarifier la situation juridique. Les deux autorisations sont dorénavant juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique.

Toutefois, l'instruction de ces deux procédures d'autorisation peut toujours être menée de manière conjointe.

**b. L'Autorisation « sanitaire »**

Elle est régie par le code de la santé publique et comprend :

- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection (articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants), dont l'objet est de créer des servitudes d'utilité publique afin de protéger le captage d'eau potable du risque de pollutions ponctuelles et accidentelles ;
- l'autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine (articles L.1321-7 et R.1321-6 à 8), dont l'objet est d'autoriser la distribution d'eau dans des conditions garantissant la protection de la santé publique

(conformité sanitaire de l'eau, des produits de traitements utilisés, conditions de surveillance de la qualité de l'eau).

#### **4. Nature et caractéristiques du projet**

Le dossier présenté à enquête publique permettra à la Communauté de Communes du Bonnevalais

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit des Prés Nolleys sur la commune de Bonneval ;
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour du dit captage d'alimentation en eau potable ;
- d'autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'enquête publique concernant ce dossier porte donc sur les mesures de protection définies par le code de santé publique, dont les périmètres de protection qui recouvrent certaines parcelles des communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evrault, ainsi que sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,

Cette procédure ne recouvre que les périmètres de protection de captage, l'autorisation de distribution et l'utilité publique de dérivation des eaux.

En effet, l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sera prise dans un second temps et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique ainsi que d'un nouvel arrêté préfectoral visant celui concerné par cette procédure actuelle. En effet, pour des raisons de délais, les services de l'État (ARS et DDT) ne peuvent mener à bien ces deux procédures simultanément.

##### **a. Description de l'ouvrage**

Le forage de Prés Nolleys a été réalisé en 1991 et est profond de 52 mètres.

L'ouvrage est exploité au débit de 82 m<sup>3</sup> /h grâce à une seule pompe (débit théorique maximal de 90 m<sup>3</sup> /h).

Le débit sollicité pour la DUP du forage est de 90 m<sup>3</sup> /h, 1 800 m<sup>3</sup> /j et 670 000 m<sup>3</sup> /an.

Aucune caméra d'inspection n'a encore été réalisée dans le captage.

##### **b. Environnement du captage:**

Le forage est situé sur la parcelle ZO 214 le long du chemin communal n° 203 dit des Prés Nolleys.

La parcelle est clôturée et comprend également à proximité du forage un local abritant l'armoire de commande.

On accède à la tête de forage par un capot métallique circulaire située au sommet d'un abri en parpaings, dont le sommet se situe au niveau du terrain naturel.

Les parcelles situées à proximité immédiate du forage, dans toutes les directions, sont cultivées en céréales. Les habitations les plus proches sont situées à Méroger à 300 mètres au Sud-Ouest.

### **c. Qualité de la ressource en eau :**

Les prélèvements et analyses du contrôle sanitaire sont pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code la santé publique. L'arrêté du 11/01/2007 fixe les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de santé publique. L'arrêté du 21/01/2010 modifie l'arrêté du 11/01/2007 en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code la santé publique.

Pour sa production d'eau potable, la Communauté de Communes exploite actuellement deux captages à Bonneval, celui des Prés Nollets situé à 1 km à l'Est du centre ville et de Méroger situé à proximité du château d'eau de Méroger, tous deux captant la nappe de la craie sénonienne.

Les eaux brutes issues des deux forages sont traitées à la nouvelle station de traitement mise en fonctionnement fin 2016 à Méroger. Les eaux brutes y subissent les traitements destinés à éliminer les pesticides, à réduire la teneur en nitrates, de mise à l'équilibre de l'eau et de désinfection à base de composés chlorés.

### **d. Incidences des prélèvements d'eau :**

Le dossier d'enquête inclus la notice d'incidence qui présente l'impact du prélèvement sur les ressources (souterraine et superficielle), les milieux aquatiques et les usages. Elle étudie également la compatibilité du captage avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

D'une manière générale, le bureau d'étude EDREE n'a pas identifié d'installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines à proximité du forage.

- Il n'existe aucune décharge et installation de stockage de déchets ménagers ou industriels à moins de 200 mètres du forage ;
- Il n'existe aucun ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif à moins de 35 mètres du forage ;
- Il n'existe aucun stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines à moins de 35 mètres du forage ;

- Il n'existe aucun bâtiment d'élevage et de leurs annexes : installation de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré à moins de 35 mètres du forage ;
- Il n'existe pas de parcelle potentiellement concernée par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevages issus des installations classées à moins de 50 mètres du forage ;
- Il n'existe pas de parcelle concernée par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement à moins de 100 mètres du forage.

#### **e. Utilité publique du projet**

Tous ces éléments tendent à considérer le présent projet comme pouvant être d'utilité publique. Les atteintes portées à la propriété privée seront limitées eu égard à l'intérêt que présente le projet pour la collectivité et ses administrés.

En conséquence, la Communauté de Communes du Bonnevalais sollicite de Madame la Préfète la Déclaration d'utilité publique du projet à son profit.

#### **f. L'enquête parcellaire conjointe**

L'enquête parcellaire peut, en application de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation, être menée conjointement à celle sur l'utilité publique.

L'organisation conjointe de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire permet d'accélérer le déroulement de la procédure lorsque le pétitionnaire est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Cette enquête parcellaire vise à déterminer précisément les parcelles concernées par l'instauration des servitudes légales et leurs propriétaires.

#### **g. Surveillance et Alerte**

Le forage se trouve protégé à l'intérieur du site dans un enclos clôturé et cadencé dont l'accès est réservé au seul personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du site.

Les installations de traitement et de distribution de l'eau seront protégées d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre d'équipements adaptés tels que des dispositifs d'alarme informant immédiatement de toute intrusion ou tentative d'effraction.

Le captage des Prés Nolleys n'est pas encore équipé d'une alarme anti-intrusion mais ce sera bientôt réalisé.

## **h. Périmètres de protection**

Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir, a remis son rapport du 30 janvier 2018 pour le forage des Prés Nolleys. Il y présente les tracés des périmètres de protection des forages qu'il préconise au vu des études qu'il a conduites.

Son avis porte sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection du captage des Prés Nolleys à Bonneval, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son rapport aux chapitres 8 et 9 rappelées ci-après :

- réaménager la tête de tubage du captage de manière à le rendre parfaitement étanche à l'eau, munir le local technique et le local du forage d'une alarme anti-intrusion ;
- équiper les puits et forages, autres que le captage, d'une margelle et d'un capot cadenassé.

Il propose ensuite des interdictions et des restrictions d'usage :

- mettre aux normes les stockages divers, les bâtiments agricoles et les assainissements autonomes ;
- supprimer tous les puisards, sauf ceux infiltrant des eaux pluviales ;
- en cas de remplacement ou de modification des éoliennes existantes, supprimer le système multiplicateur au profit d'un système à entraînement direct.

## **5. Composition du dossier soumis à l'enquête**

### **a. Le dossier présenté est établi par**

Le bureau « EDREE »  
Parc des Aulnaies  
84 rue du Beuvron  
Olivet

### **b. Composition et analyse du dossier soumis à enquête**

L'ensemble des documents soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Note de présentation à l'enquête publique ;
- l'évaluation économique intégrant l'estimation du coût des travaux de mise en conformité. justifier que les atteintes au droit de propriété privée ne sont pas excessives au regard de l'intérêt public du projet.



- la délibération de la Communauté de Commune du Bonnevalais, maître d'ouvrage, notifiée le 22 décembre 2016 ;
- la notice explicative relative à l'objet de l'enquête ;
- la notice d'incidence ;
- les résultats des analyses complètes des eaux prélevées ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 2018 ;
- le plan parcellaire au 1/5000 ème et l'état parcellaire ;
- l'état parcellaire comportant 301 pages cotées.

La version électronique du dossier et de ces plans ont été disponibles sur le site de la préfecture et sur le site de la commune de Bonneval. Ceux-ci permettent une très bonne lisibilité et aide à la compréhension du projet.

### **c. Informations supplémentaires présentes dans le dossier**

- Arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2018 de Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête ;
- Le registre d'enquête publique préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire ;
- Avis d'enquête publique établi par l'autorité organisatrice de l'enquête ayant servi à l'affichage en mairies et sur sites.
- les copies des publications dans la presse ;

Le dossier ainsi constitué est réglementaire et accessible, validé par les services de la Préfecture. Il aborde dans le détail tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux du projet.

Le dossier est correct et très compréhensible, tout ce qui est nécessaire à l'enquête publique est exploitable dans celui-ci, les reproductions de plans et photographies sont nettes.

La procédure a bien été respectée pour la notification de l'enquête publique aux propriétaires du parcellaire.

## **6. Avis de l'Autorité Environnementale**

Cette enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection du captage des Prés Nolleys et sur autorisation de distribuer l'eau à visée de consommation humaine.

Ces demandes de DUP et d'autorisation relèvent du code de la santé publique et sont indépendantes des autorisations de prélèvement d'eau souterraine au titre du code de l'environnement.

Le présent dossier ne comprend donc pas d'étude d'impact.

## **7. Avis des services consultés**

La chambre d'agriculture a été consultée et a émis un avis favorable.

# **B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

## **1. Désignation du commissaire enquêteur**

Par sa délibération du 24 août 2016, la communauté de communes du Bonnevalais sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP pour la mise en conformité du captage des prés Nollets, ainsi que l'enquête parcellaire préalable à l'instauration des servitudes légales pour les périmètres de protection immédiat et rapproché.

La décision n° E18000142/45 du 6 septembre 2018, modifiée le 15 octobre 2018, prise par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans me désigne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, présentée par la Communauté de commune du Bonnevalais (Eure-et-Loir), en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « les travaux de dérivation et la détermination des périmètres de protection autour du forage des prés Nollets sur le territoire de la commune de Bonneval.

J'ai déclaré sur l'honneur au dit magistrat, ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'Environnement.

## **2. Modalités de l'enquête**

### **a. Rencontre avec l'organisateur de l'enquête.**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, j'ai eu des entretiens avec diverses personnes :

Le 3 octobre 2018 dans les locaux de la Préfecture de l'Eure-et-Loir afin d'organiser la consultation, de définir les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que celles des permanences, j'ai été reçu par :

- Madame Elisabeth Guibert, Chef du bureau des procédures environnementales, Direction de la réglementation et des libertés publiques ;

- Madame Marie-Claire Del Corte et Monsieur Stéphane Cohon, agents du bureau des procédures environnementales, Direction de la réglementation et des libertés publiques ;
- Madame Elodie Austruy, Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale, Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur Baptiste Groff , Ingénieur d'études sanitaires, Unité eaux potables et de loisirs , de l'Agence Régionale de la Santé.

Un second rendez-vous est organisé le 24 octobre 2018 dans les locaux de la Préfecture de l'Eure-et-Loir afin de finaliser la mise en place de l'enquête publique. J'ai été reçu par :

- Madame Elisabeth Guibert, Chef du bureau des procédures environnementales, Direction de la réglementation et des libertés publiques ;
- Monsieur Marie-Claire Del Corte, agent du bureau des procédures environnementales, Direction de la réglementation et des libertés publiques.

#### **b. Rencontre avec le maître d'ouvrage.**

Un troisième rendez-vous est organisé le vendredi 30 novembre, en mairie de Bonneval, siège de l'enquête, afin de parapher le registre d'enquête publique et de visiter le site du projet.

J'ai été reçu par :

- Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diguet, Directeur Général des Services ;
- Monsieur Bernard Mercuzot, Vice-président de la Communauté de Communes du Bonnevalais , élu en charge de l'eau ;
- Madame Delphine Terrier, Assistante de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;
- Monsieur Dominique Foreau, employé de la Communauté de Communes du Bonnevalais, m'a fait visiter le site du projet.

#### **c. Autres personnes rencontrées ou consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête**

Plusieurs contacts ont été pris avec les responsables de l'ARS. Que ce soit en face à face ou par courrier électronique, Monsieur Baptiste Groff, l'interlocuteur ARS pour le suivi de ce dossier, m'a toujours répondu rapidement et complètement à mes questions sur la particularité de cette enquête : la différenciation des cadres réglementaires définissant les demandes d'autorisation et les procédures déclaratives concernant le forage dit des « Prés Nolleys ».

#### **d. Edition de l'arrêté et de l'avis d'enquête**

D'un commun accord entre le Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture, de la commune de Bonneval et moi-même, et sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a publié un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 20 décembre 2018 à 10H00 au mercredi 23 janvier 2019 à 17H00 inclus.

Cet arrêté, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe n°1), a fixé :

- Le cadre juridique,
- Les motifs de l'enquête et le responsable du projet,
- la commune concernée,
- la publicité de l'enquête,
- les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur,
- les moyens mis à la disposition du public pour faire part de leurs observations,
- le lieu où est déposé le dossier d'enquête,
- le nom et qualité du commissaire enquêteur.

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a édité un avis d'enquête publique destiné à être affiché sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage extérieur des communes de Bonneval et Pré-Saint-Evroult ainsi que sur le site internet de la préfecture sous la responsabilité des services de Madame la Préfète.

L'avis d'enquête publique (annexe n°2) précise :

- la nature de l'enquête,
- la durée de l'enquête,
- les dates de l'enquête publique fixée du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête).

Le siège de l'enquête, fixé en mairie de Bonneval, 19 rue Saint Roch, 28800 Bonneval.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et écrire ses observations sur les registres d'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des 3 permanences aux jours et heures suivants :

- Le jeudi 20 décembre 2018 de 10h00mn à 12h00 ;
- Le samedi 12 janvier 2019 de 10h00mn à 12h00 ;
- Le mercredi 23 janvier 2019 de 15h00mn à 17h00.

Les registres déposés à Bonneval et Pré-Saint-Evrout ont été ouvert par Messieurs les Maires respectifs de ces communes et cotés et paraphés le 30 novembre 2018 en mairie par le Commissaire Enquêteur à Bonneval le 30 novembre 2018 et à Pré-Saint-Evrout le 20 décembre 2018, jour d'ouverture de l'enquête.

### **3. Information effective du public**

La publicité et l'information au public ont été diffusées selon les textes en vigueur.

Plusieurs supports de publicité ont servi à l'information du public.

#### **a. Sites internet**

L'avis d'enquête et l'intégralité du dossier soumis à enquête publique a été consultable sur le site internet des services de l'état en Eure-et-Loir ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr) rubrique « Politiques-publiques – Enquêtes publiques et consultation du public – Enquêtes publiques – En cours ») à dater du mercredi 14 novembre 2018 et jusqu'au 23 janvier 2019 inclus. Le dossier d'enquête publique a été communicable à toute personne qui en aurait fait la demande, et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci aux jours et heures d'ouverture des mairies de Bonneval et de Pré-Saint-Evrout.

Sur le site de la Communauté de Communes du Bonnevalais, la page d'accueil proposait un cadre « Avis d'Enquête Publique » et un lien vers tous les documents du dossier.

#### **b. Publications dans la presse**

La publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse locale (annexes n°3 a-b-c-d) ;

- Une première parution dans la rubrique administrative des journaux Horizon 28 et l'Écho Républicain a été effective le vendredi 30 novembre 2018, soit 20 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Une seconde parution dans la rubrique administrative de ces deux mêmes journaux a été faite le vendredi 21 décembre 2018 dans Horizon 28 et dans l'Écho Républicain soit pendant la première semaine d'ouverture de l'enquête.

#### **c. Panneaux d'affichage**

Le Commissaire Enquêteur a pu contrôler l'affichage de l'avis d'enquête au public sur le panneau d'affichage de la mairie.

Des panneaux reproduisant l'avis d'enquête étaient disposés sur différents points des communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult concernées par cette enquête.

#### **d. Certificat d'affichage**

Messieurs les Maires de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult m'ont remis un certificat d'affichage de l'avis concernant l'enquête publique (Annexe n°4 a & b).

#### **e. Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public en mairie de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier, en plus des permanences, aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie, du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 à 17h00 et faire ses observations sur le registre tout au long de l'enquête.

#### **f. Courriers envoyés**

Madame Magali Portheault, du bureau d'étude EDREE, en charge des notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique aux propriétaires des parcelles concernées, m'a fait parvenir, avant la première permanence, le tableau de suivi des notifications faites aux propriétaires pour l'enquête publique concernant le forage des Prés Nolleys.

Les notifications, soit 90 lettres, ont été envoyées, par lettres recommandées avec accusés de réceptions aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection du captage des Prés Nolleys sur la commune de Bonneval.

Cinq courriers ne sont pas arrivés à destination ; il s'agit des lettres adressées à :

- (1) Monsieur Boissiere Bernard, habitant Bonneval (Eure-et-Loir), pour « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- (2) Monsieur Boissiere Romain, habitant Fillière (74), pour « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- (3) Monsieur Dazard Nicolas, habitant Chartres (Eure-et-Loir), pour « Non réclamé » ;
- (4) Madame Duchon Anne, habitant Paris 12°, pour « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- (5) Monsieur Duchon Jacques, habitant Paris 16°, pour « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Au jour de la clôture de l'enquête publique, La Poste n'a pas retourné d'avis de distribution ou de non-distribution aux quatre personnes suivantes :

- (1) Madame Philippe Marguerite, habitant Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir) ;
- (2) Monsieur Fauve Gérard, habitant Agen (47) ;
- (3) Madame Loirat Elisabeth, habitant en Australie ;
- (4) Monsieur Chesnais Guy, habitant Germignonville (Eure-et-Loir).

#### **4. Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

#### **5. Climat et déroulement de l'enquête**

Après lecture du dossier, le Commissaire Enquêteur a pris contact avec Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diger, Directeur Général des Services. Un rendez-vous a été fixé pour le vendredi 30 novembre 2018 à 14h30mn.

Monsieur Bernard Mercuzot m'a présenté le dossier et son historique. Les informations communiquées ont complété ma compréhension de ce dossier et ainsi me permettre de pouvoir mieux encore informer le public et connaître le pourquoi de cette procédure.

Ce même jour, Monsieur Dominique Foreau, employé de la Communauté de Communes du Bonnevalais, m'a fait visiter le site du projet. Nous avons accédé au captage par un chemin rural. Cette visite était nécessaire pour connaître l'environnement immédiat du captage.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, je suis passé à la mairie de Pré-Saint-Evroult afin de parapher le registre d'enquête.

Le 20 décembre, à 9h45, Monsieur Arnaud Dubois, des services techniques de la commune, m'a laissé accéder au registre afin de le parapher. Je le remercie pour sa bienveillance.

Les 3 permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans un bureau, au rez-de-chaussée de la Mairie de Bonneval. L'accès y était aisé pour tous.

L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire, a pu être conduite dans de bonnes conditions.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre sont restés à la disposition du public à l'accueil des mairies de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête publique était dans l'ensemble clair et bien construit.

La publicité a été bien assurée, avec affichage en plusieurs points de la commune ainsi que les parutions dans les journaux régionaux.

Lors de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été accueilli par Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diger, Directeur Général des Services et Madame Delphine Terrier, secrétaire de mairie. La salle de permanence de la mairie a été mise à ma disposition pour recevoir le public lors des permanences. Je les remercie pour leur accueil et de m'avoir fourni tout le nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'enquête s'est déroulée sur 34 jours, du 20 décembre 2018 au 23 janvier 2019 inclus.

J'ai assuré les permanences telles que définies dans l'arrêté préfectoral (annexe n°1).

Lors de la première permanence, 3 personnes sont venues demander des informations sur le projet et porter des remarques sur le registre. L'une de ces personnes cherchait la localisation exacte de ses parcelles.

Personne ne s'est présentée à la seconde permanence.

A la troisième et dernière permanence, trois personnes sont venues formuler plusieurs remarques sur le registre.

Selon l'article R123-13 du code de l'environnement qui prévoit que les observations et propositions du public transmises par courrier postal et par voie électronique soient jointes au registre d'enquête disponible au siège de l'enquête, les courriers et courriels étaient paraphés et annexés au registre.

## **6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et du registre d'enquête**

En fin d'enquête, le mercredi 23 janvier 2019, à 17h00, j'ai clos les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Bonneval et de Pré-Saint-Evrout, et ai pris en compte les observations portées aux registres ainsi que les deux courriers et courriel reçus. Je remercie Monsieur le Maire de Pré-Saint-Evrout de s'être déplacé, en fin d'enquête, pour me remettre le dossier et le registre d'enquête mis à disposition dans sa mairie.

J'ai conservé les registres, qui contiennent neuf (9) observations, incluant les courriers et courriel reçus jusqu'à la remise de mon rapport et de mes conclusions.

Il n'a été recueilli aucune observation écrite sur le registre concernant l'enquête parcellaire sur Pré-Saint-Evrout.

## **7. Relation comptable des observations**

### 1ere Permanence du jeudi 20 décembre 2018

Trois personnes sont venues consulter le dossier mis à disposition du public.

### 2eme Permanence du samedi 12 janvier 2018



Personne n'est venu consulter le dossier mis à disposition du public.

### 3eme Permanence du vendredi 23 janvier 2019

Trois personnes sont venues consulter le dossier mis à disposition du public.

### Courrier et courriel reçu

Une personne a envoyé par courriel des remarques et questions sur le projet de zone de protection. Une seconde personne m'a remis son courrier en main propre.

## **8. Communication des observations au responsable du projet (Procès verbal de synthèse)**

Dans le cadre des enquêtes non-environnementales, celles relevant du Code de l'Expropriation, le procès verbal de synthèse n'est pas obligatoire. Toutefois, le commissaire enquêteur a décidé, en accord avec le tribunal administratif, de fournir un procès verbal de synthèse qui a permis au responsable du projet d'avoir une complète connaissance des observations et remarques du public. Le porteur du projet pouvait ainsi apporter des réponses plus complètes et utiles.

A la fin de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse afin d'informer la maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête publique. Les personnes ayant déposé des remarques se sont exprimés défavorablement au projet, objet de cette enquête publique.

J'ai remis en main propre ce procès verbal à Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diguet, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bonnevalais, en présence de Monsieur Bernard Mercuzot, Vice-président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, élu en charge de l'eau, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, en leur précisant que deux requérants avaient déposé des remarques par courrier et courriel et que quatre personnes avaient déposé des remarques sur le registre d'enquête.

## **9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le 12 février 2019, je contacte Monsieur Jean-Pierre Hubert-Giger pour m'enquérir sur la réponse de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais. Son secrétariat m'informe qu'une réponse devrait m'être communiquée en fin de semaine.

Le lundi 18 février 2019, soit après 21 jours la remise du procès verbal, le Maître d'ouvrage m'a adressé une réponse par courriel.

Il apporte des réponses et des explications en tant que responsable du projet (Annexe n°7).

## C. OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE

Plusieurs personnes ont émis des remarques. Les intervenants ont produit leurs remarques oralement, par écrit sur le registre, par courrier et par courriel.

- Six personnes se sont présentées aux permanences. Elles ont porté 5 réclamations sur le registre d'enquête.
- Une personne s'est présentée hors permanences pour consulter le dossier sans porter de réclamation sur le registre d'enquête.
- Un courrier et un courriel ont été reçus pendant la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels ont été joints au registre d'enquête.

La typographie des observations sera comme suit :

- Les remarques du public
- *Les réponses du maître d'ouvrage : La Communauté de Communes du Bonnevalais : Com-Com*
- *Les questions et commentaires du commissaire enquêteur : C.E*

### 1. Observations verbales

Monsieur Patrice Margerin est passée, en début d'enquête, hors permanence, en Mairie de Bonneval, pour avoir des informations sur l'enquête publique.

Il est propriétaire avec ses deux enfants, Madame Lauriane Margerin et Monsieur Antoine Margerin, de 2 parcelles sur Bonneval ZO222 et ZO224.

Il affirme avoir bien reçu, ainsi que son fils, leur courrier, envoyé le 29 novembre 2018 en lettre recommandée avec accusé de réception. Sa fille n'a pas reçu son courrier.

*Com-Com : La Communauté de Communes du Bonnevalais a demandé les nouvelles adresses de ses deux enfants.*

*C.E : Ces adresses ont été reçues par email envoyé le 21 décembre 2018 par Monsieur Patrice Margerin.*

*Le fait que Monsieur Antoine Margerin*

- ✓ *n'ait pas reçu sa notification du fait de son changement d'adresse,*
- ✓ *qu'il ait reçu cette notification par un second courrier durant la période d'enquête,*
- ✓ *qu'il ait été prévenu par son père ayant reçu cette notification,*

*n'a pas empêché celui-ci de déposer d'observations et n'entache pas la globalité de la*

*procédure en cours.*

## **2. Observations sur le registre de l'enquête publique**

### **a. Lors des permanences du commissaire enquêteur**

#### *i. Permanence du jeudi 20 décembre 2018*

Trois personnes se sont présentées à cette permanence.

**Monsieur Arnaud Boissière**, résidant au 34 Meroger à Bonneval, demande :

- quel sera le devenir de l'accord reçu de la DDT 28 du 20 novembre concernant le forage et les travaux d'irrigation dans le périmètre de protection ;
- la culture de maïs, pommes de terre ou betteraves sera-t-elle toujours possible ?

**C.E : Rien dans les servitudes ni dans le dossier ne limite les cultures possible dans la zone de protection :**

*«Les pratiques culturales devront être effectuées conformément à la réglementation»*

*«Les aires de betteraves existantes sont autorisées si elles ne sont utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont la remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité»*

**Madame Josette Langlois**, épouse Ribéron, est venue se renseigner sur la localisation de ses parcelles sans ajouter d'autre remarque sur le registre d'enquête.

**Monsieur Philippe Bougeatre** résidant au 43 route de Voves, Pulois, sur la commune de Bonneval porte deux réclamations sur le registre d'enquête.

- La première réclamation porte sur la zone de protection rapprochée, de la bande des cinquante mètres classés en zone UD située sur la parcelle ZK33 qui sera un frein à une possible viabilisation.
- La seconde réclamation porte sur l'extension de la zone de protection rapprochée qui passe d'environ 200 hectares, dans le projet initial de 2014, à environ 250 hectares. Cela va complexifier la pratique de l'agriculture et déprécier la valeur de la terre.

**C.E : Monsieur Philippe Bougeatre s'étonnait de l'analyse différente entre l'avis de l'hydrogéologue daté de novembre 2011 et l'avis de Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé, daté de janvier 2018.**

**Hydrogéologue : Monsieur Gombert a expliqué dans son rapport, présent dans le dossier d'enquête, en page 18/24 :**

«le tracé de ce périmètre est essentiellement basé sur la piézométrie. Ses limites sont présentées sur la Figure 18 avec, par rapport à la précédente délimitation, une extension du périmètre vers l'Ouest-Nord-Ouest et le Nord-Nord-Ouest : il s'agit des deux directions d'écoulement mentionnées sur la carte piézométrique détaillée de septembre 1999 à proximité du captage (voir Figure 4). Ces directions, ainsi que les principales courbes piézométriques et leurs interpolations, ont été représentées sur le fond cartographique de la Figure 18.

Ce périmètre de protection, dont la superficie est approximativement de 260 ha, permet donc de mieux protéger la nappe vers son amont hydrogéologique rapproché.»

*ii. Permanence du samedi 12 janvier 2019*

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

*iii. Permanence du mercredi 23 janvier 2019*

Trois personnes se sont présentées à cette permanence. Une dernière personne a contacté le commissaire enquêteur par téléphone.

**Monsieur Patrice Couturier** est passé remettre en main propre un courrier.

*C.E : Les remarques de ce courrier sont développées ci dessous dans le paragraphe des observations reçues par courrier : Courrier L01 p1 à 3.*

**Monsieur Hervé Sadorge :**

Sa remarque concerne l'enjeu vis à vis de l'activité agricole et ses pertes économiques liées aux contraintes à venir dans ce périmètre ainsi que la valeur de terre agricole, achetée aujourd'hui sur des bases d'activités agricoles actuelles, sans autres contraintes particulières.

*Com-Com : Voir réponse 'C - 5 - a' ci-dessous*

**Monsieur Patrice Margerin** s'enquiert sur le pourquoi de la limite de la voie publique à Méroger.

*Com-Com : Sans commentaires.*

### **3. Observations reçues par courriel**

#### **a. Courriel E01 p1 e t 2**

**Monsieur Christophe Maupu**, résidant à Alluyes, a adressé un courriel en tant que Président de la SAS Parc de Bonneval qui exploite six éoliennes sur la commune de Bonneval ;

Il émet 2 remarques

- Concernant la page 14 du rapport de Monsieur Gombert, hydrogéologue, la SAS Parc de Bonneval ajoute qu'elle a fait installer un système d'analyse vibratoire sur les principaux organes de chaque éolienne ;

**C.E :** *Il est ici remercié pour cette précision.*

- En page 16 de ce même rapport, Monsieur Gombert évoque le remplacement des machines par des plus modernes et plus performantes. Le secteur éolien est en plein développement et évolue sans cesse. Il semble donc bien difficile de transposer ce qui existe actuellement (avec les deux types d'entraînement) à ce qui existera au moment du renouvellement des machines.

*Ce courriel a été imprimé et joint en page 3 et 4 du registre d'enquête.*

**Com-Com :** *Voir réponse 'C – 5 - b' ci-dessous*

## **4. Observations reçues par courrier**

### **a. Courrier L01 p1 à 3**

**Monsieur Jean-François Couturier** a déposé, en main propre une lettre annexée au registre d'enquête. Cette lettre de 3 pages, signée de Monsieur et Madame Jean-François Couturier, peut être synthétisée en 8 remarques, interrogations et propositions concernant le périmètre de protection du captage des Prés-Nollets.

Monsieur Couturier précise que ses propos sont les mêmes que ceux émis lors de la précédente l'enquête publique et de son courrier du 22 octobre 2013 :

- « Nous ne comprenons pas et nous désapprouvons le tracé du périmètre de protection dont la limite s'arrête à la route de Meroger jusqu'au carrefour de la route de Pulois incluant et pénalisant dans ce futur projet neuf (9) habitations, dont notre propriété, et ceci par rapport à tout le village. La nappe phréatique s'arrête-t-elle devant notre habitation sur la route séparant les habitations ? »
- « Une bonne dizaine de mètres au-delà de ce tracé proposé, bon nombre de propriétés ne sont également pas aux nouvelles normes demandées. »

« Alors pourquoi l'ensemble de Méroger n'est-il pas concerné? »

- Selon la carte piézométrique de la nappe (décembre 2012), celle-ci s'écoule du Nord-Ouest (Alluyes - Montboissier) vers le Sud-Est (Gérainville – Lolon) avec une pente naturelle d'un gradient hydraulique moyen de 0,2 %. Notre propriété se trouve donc en aval du captage des Prés-Nollets donc nous supposons qu'il n'y ait pas de risque, en cas de faible pollution, que cela remonte vers l'amont de la nappe. »
- « Egalement, à plus ou moins dix (10) mètres de ce tracé, en face du n°49, un puits communal capte les eaux pluviales des habitations, mais aussi celles de la route en amont et en aval, y apportant toute sorte de pollution (cultures, véhicules, tracteurs, etc.). Ceci allant directement dans la nappe depuis plus de 30 ans ».

- « En amont du captage, se situe, sur la nappe, la zone industrielle et artisanale et tous les risques qu'elle comporte (en particulier la « casse-auto » et ses dépôts d'hydrocarbures au sol), la route nationale 10 avec ses millions de véhicules et camions potentiellement polluants, ainsi que l'agriculture et ses produits phytosanitaires. »

« Nos assainissements individuels, agréés à l'époque, polluent-ils plus que cela ? »

- « Lors du contrôle du 10 octobre 2006 de l'état de notre assainissement, l'évaluation du système existant montre un bon fonctionnement et sans dysfonctionnement (plus un contrôle en 2014) sans problème sanitaire, sans nuisance ni pollution, mais est noté non acceptable en priorité calculée. »

« Pourquoi ? »

« Que devons nous penser de tout cela ? »

*Com-Com : Sans commentaires*

- « Malgré cela, on nous demande de changer de système d'assainissement individuel, mais pour quel résultat supérieur à celui existant ? »

« Et qui prend en charge le coût de ces travaux ? »

*C.E : J'ai bien expliqué à Monsieur Couturier que , comme indiqué dans le dossier d'enquête, la Communauté de Communes du Bonnevalais a décidé de prendre en charge ces travaux afin de s'assurer de leur bonne réalisation et dans un délai court.*

*Il se dit apprécier cette décision.*

La solutions idéale serait naturellement qu'un assainissement collectif soit installé dans le hameau afin d'éviter un maximum de risque.

## **5. Réponses du Maître d'ouvrage**

### **a. Concernant les demandes des agriculteurs**

*La Communauté de Communes du Bonnevalais constate que les prescriptions demandées par l'hydrogéologue n'aggravent pas la situation pour les agriculteurs puisque les prescriptions ne vont pas au-delà de la réglementation qui s'applique à l'ensemble des agriculteurs quelque soit le lieu où ils exploitent.*

### **b. Concernant les éoliennes**

*La Communauté de Communes du Bonnevalais va demander une modification de la formulation pour que lorsqu'il sera nécessaire de remplacer les éoliennes existantes il soit possible de prendre en compte les nouvelles technologies au moment du renouvellement sous réserve qu'elles soient moins polluantes et potentiellement moins dangereuses pour l'environnement.*

### **c. Concernant les particuliers**

*A ceux qui disposent d'un assainissement autonome, la Communauté de Communes du Bonnevalais rappelle qu'elle a fait inscrire dans le projet d'arrêté que la Commune de Bonneval envisage la création d'un réseau d'assainissement collectif sur le hameau de Méroger.*

## **6. Avis des Personnes Publiques Associées**

Monsieur Eric Thirouin, président de Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, a transmis le 15 novembre 2018 à Madame la Directrice générale de l'ARS un avis favorable sur le dossier d'enquête publique ayant pour objet les périmètres de protection des captages AEP des prés Nolleys à Bonneval.

## **7. Questions du Commissaire enquêteur.**

C'est une installation qui existe depuis 1991 et une mise en conformité pour les périmètres de protection sachant que le périmètre immédiat est clôturé depuis le début du captage.

*C.E : En cours d'enquête, j'ai posé à la Communauté de Communes la question suivante : Pouvez vous me préciser les dates prévues pour les mises en place des protections contre d'éventuels actes de malveillance, des dispositifs d'alarme informant immédiatement de toute intrusion ou tentative d'effraction.*

*Com-Com : La mise en place de la sécurisation du site des Prés Nolleys est prévu dans les 4 à 5 ans à venir.*

*C.E : Lors de la remise du procès verbal de synthèse, je demandais à Messieurs Jean-Pierre Hubert-Diger et Bernard Mercuzot des précisions sur le choix de la mise en conformité des assainissement individuels par rapport à un assainissement collectif.*

*Com-Com : Les représentants de la Communauté de Communes m'informaient que la mise en conformité des assainissements individuels pouvait être remplacé la mise en place d'un assainissement collectif. Le choix d'un mode d'assainissement individuel ou collectif dépendait des devis de réalisation. Ces devis ne sont pas reçus lors de la remise du procès verbal de synthèse.*

## **8. Analyse bilancielle**

L'article 545 du code civil prévoit "nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité".

La notion de propriété doit s'entendre dans son sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à

une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

Selon la "Théorie du bilan", une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre pour être déclarée d'utilité publique.

C'est ainsi qu'il convient d'examiner, et de répondre aux 3 questions suivantes :

- L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ou général ?
- Les servitudes envisagées sont-elles nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- Le bilan coûts avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?

**a. Inconvénients de l'opération projetée.**

Le forage réalisé en 1991 est situé sur la parcelle 214 de la section ZO, propriété de la commune de Bonneval. Cette parcelle est clôturée dans son pourtour.

Un portail fermé à clé renforce sa protection contre une pollution malveillante ou faunique. Cependant, une pollution liée aux activités humaines usuelles ou une pollution accidentelle pourrait arriver et entraîner une contamination de l'eau.

Les servitudes proposées apporteront quelques servitudes aux exploitants agricoles et aux résidents des habitations situées (travaux de mise en conformité) dans le périmètre de protection rapprochée.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du forage des Prés Nollats à Bonneval, est estimée à environ 22 500 € HT. Ce montant comprend les coûts des dossiers d'enquête, des plans et états parcellaires et des frais annexes (postaux, reproduction, cadastre, hypothèques).

Les frais d'enquête publique s'élèvent à environ 2 000 € HT.

Les frais de l'hydrogéologue agréé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé afin de délimiter les périmètres de protection du forage et établir les prescriptions attenantes sont estimés à environ 2 000 € H.T.

Les coûts des travaux de mise en conformité présentés dans le tableau ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Des devis précis seront établis au moment du projet de réalisation des travaux.



Travaux	Coût total estimatif HT	Travaux réglementairement à la charge de	Décision de la Communauté de Communes du Bonnevalais
<b>Périmètre de protection immédiate</b>			
Aménagement de la tête de forage des Prés Nolleys	25 000 €	Collectivité	Collectivité*
Alarmes anti-intrusion sur la tête de forage et le local technique	15 000 €	Collectivité	Collectivité*
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>			
Protection des têtes de forages et puits	1 900 €	Collectivité	Collectivité*
Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures	18 000 €	Particuliers et collectivité (selon âge de mise en place du stockage)	Collectivité*
Mise en conformité des 10 systèmes d'assainissement autonomes	63 000 €	Particuliers	Collectivité*
<b>Total</b>	122 900 €	Particulier/ Collectivité	Collectivité*

\* avec le soutien des subventions de l'Agence de l'Eau

## **b. Avantages de l'opération projetée.**

*« L'eau fait partie du patrimoine de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource, utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt Général" (art. L 210-1 du CE).*

L'eau, une ressource essentielle, en qualité comme en quantité. Elle est indispensable à la vie. Il est donc essentiel de s'assurer au quotidien d'une qualité et d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire nos usages, mais aussi pour garder des rivières vivantes. C'est pourquoi il faut la préserver, la protéger et l'utiliser de façon responsable.

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau, mais à protéger, comme le prévoit la réglementation, une ressource exploitée depuis plusieurs décennies.

L'enquête ne fait pas état des parcelles à acquérir.

Aucuns travaux ou réalisations d'infrastructures susceptibles de provoquer des acquisitions ne sont mentionnée dans cette enquête.

L'atteinte à la propriété privée est très faible, aucune expropriation n'est nécessaire. En effet, les terrains (périmètre de protection immédiate PPI) appartiennent déjà à la commune de Bonneval.

Le captage est reconnu officiellement ; un suivi sanitaire par l'ARS est effectué régulièrement.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge des propriétaires des installations. Cependant, la Communauté de Communes du Bonnevalais a décidé de prendre en charge ces travaux afin de s'assurer de leur bonne réalisation et dans un délai court. Pour cela elle pourra bénéficier de subventions publiques.

L'intérêt général et social ne sont pas à remettre en cause.

Dès lors, l'intérêt public me paraît incontestable.

## **D. Conclusion**

Après avoir ;

- Lu et étudié attentivement les documents et dossier fournis ;
- Cherché les renseignements complémentaires de la commune sur le web ;
- Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées ;
- Réalisé 3 permanences pendant les 34 jours d'enquête publique ;
- Contacté le bureau d'étude « EDREE » pour avoir des renseignements complémentaires ;
- Visité les lieux et leurs environnements, pour en avoir une image réelle ;
- Rencontré Monsieur le Vice-président de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;
- Contrôlé que les notifications aux propriétaires ont bien été envoyées ;
- Rédigé son rapport de l'enquête publique conjointe DUP et Parcellaire,

Le Commissaire Enquêteur rédige ses conclusions motivées pour les déclarations d'utilité publique et la parcellaire, dans des documents séparés.

Fait à Digny, le 19 février 2019



Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled